Novembre 1921

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **21 (1921)**

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

6 novembre
1921

Arrêté

concernant

la conclusion d'un emprunt de 25 millions de francs.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Il sera conclu un emprunt de l'Etat de 25 millions de francs, portant intérêt au $5^1/_2$ %.

2° Le contrat y relatif passé avec les banques en date du 11 octobre 1921 est ratifié.

3° Le présent arrêté sera soumis au peuple et, après son adoption, sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 13 octobre 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Bühlmann.
Le chancelier,
Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, 6 novembre 1921

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 novembre 1921,

constate et fait savoir:

L'arrêté du 13 octobre dernier concernant la conclusion d'un emprunt de 25 millions de francs a été adopté par 24,866 voix contre 16,416, soit à une majorité de 8450 voix.

Berne, le 15 novembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

15 novembre
1921

Décret

réglant

l'emploi de la subvention fédérale en faveur de l'école primaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La subvention que la Confédération alloue en faveur de l'école primaire publique sera employée de la manière suivante:

1°	Subvention à la Caisse d'assurance des instituteurs	fr. 100,000
2°	Suppléments de pension à des instituteurs retraités	„ 44,000
3°	Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat	„ 60,000
4°	Contribution ordinaire de l'Etat aux constructions scolaires	„ 40,000
5°	Subventions extraordinaires en faveur de l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant	„ 60,000
6°	Subventions aux communes pour la délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux .	„ 100,000
	Total	fr. 404,000

Art. 2. Sur la somme de 44,000 fr. prévue au n° 2 de l'article qui précède, le Conseil-exécutif pourra au besoin, suivant les disponibilités, accorder des allocations également aux veuves et orphelins d'instituteurs qui n'étaient pas membres de la Caisse d'assurance du corps enseignant, et cela, dans des cas particuliers, aussi lorsque ces maîtres seraient décédés déjà avant l'entrée en vigueur du présent décret. 15 novembre 1921

Art. 3. Le Conseil-exécutif répartira la somme de 100,000 fr. prévue au n° 6 de l'article 1er entre les communes qui délivrent d'une manière appropriée des aliments et des vêtements à leurs écoliers nécessiteux.

On aura équitablement égard, pour fixer ces subventions, à l'importance des besoins du service en question dans les diverses communes ainsi qu'aux dépenses que ces dernières y affectent elles-mêmes. Les subventions sont allouées en première ligne en faveur de la délivrance d'aliments.

Il est loisible au Conseil-exécutif de régler les détails de la répartition.

Art. 4. Ce qui resterait de la subvention scolaire fédérale après que la répartition fixée par les articles précédents aura été effectuée ou ce qui ne trouvera pas emploi pour le moment quant aux divers postes, sera versé, avec la plus-value de ladite subvention pour l'année 1921, dans la caisse de l'administration courante pour recevoir l'une des destinations prévues par la loi fédérale, en particulier afin d'être affecté à des cours de perfectionnement en matière d'instruction professionnelle et pédagogique du corps enseignant au sens de l'art. 16 du règlement fédéral d'exécution du 17 janvier 1906.

15 novembre 1921

Art. 5. Le présent décret, qui abroge celui du 26 février 1912, entrera en vigueur le 1er janvier 1922.

Berne, le 15 novembre 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

Décret

15 novembre 1921

concernant

le classement des communes pour les traitements du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Par exécution des art. 3, 6 à 9, 19, 20 et 39 de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Ecole primaire.

Article premier. La quote-part des communes au traitement initial des instituteurs et institutrices primaires est, suivant leur capacité financière, de 600 à 2500 fr. (art. 3 de la loi).

Art. 2. Les communes sont rangées, dans ces limites, en vingt classes de traitements, la susdite quote-part augmentant de 100 fr. par échelon.

Art. 3. Font règle pour le classement: le taux de l'impôt, le capital soumis à l'impôt communal, déterminé par classe scolaire, le produit de l'impôt de l'Etat, calculé par tête de population.

Ces facteurs seront appliqués de telle façon que la somme totale des traitements initiaux du corps enseignant primaire se répartisse à peu près par moitiés entre l'Etat, d'une part, et l'ensemble des communes, d'autre part.

15 novembre 1921

Art. 4. Quant aux dits facteurs, on se réglera sur les dispositions qui suivent:

a) Comme taux de l'impôt, on prendra le taux total, c'est-à-dire le chiffre qui exprime combien un contribuable assujetti à l'impôt de la fortune doit payer en tout, par millier de francs, pour des fins communales, locales, scolaires, d'assistance et d'autres fins générales dans la commune ou section de commune.

Les impositions spéciales au sens de l'art. 49, paragraphe 5, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes, n'entrent pas en ligne de compte.

Si les impôts directs (taxes spéciales) levés par les diverses sections d'une communauté scolaire sont de taux différents, c'est le taux moyen qui fait règle. Celui-ci est déterminé sur la base du montant total des impôts directs pour l'ensemble des sections et il doit exprimer, en pour-mille ou fraction de pour-mille, le rapport existant entre ce montant et le capital imposable total.

Les taxes de voirie ainsi que l'impôt du culte sont réputés impositions générales également lorsqu'ils ne frappent que la propriété foncière.

En cas de doute quant à l'application de ces dispositions, le Conseil-exécutif statue.

b) Est réputé capital soumis à l'impôt communal, le capital sur la base duquel cet impôt est effectivement perçu.

c) Le produit de l'impôt de l'Etat se détermine par tête de population de la commune municipale, déduction faite de la part afférente aux caisses d'épargne qui ne paient aucun impôt communal.

Si une communauté scolaire est formée de plusieurs communes municipales ou de parties de pareilles communes, c'est la moyenne des produits de l'impôt de l'Etat dans ces communes qui fait règle. 15 novembre 1921

Art. 5. Lorsqu'une communauté scolaire entretient une école secondaire, il sera équitablement tenu compte des charges y relatives dans le classement.

Art. 6. En cas de changement dans le nombre des postes d'enseignement d'une commune, il sera procédé, pour le commencement du trimestre où aura lieu le changement, à une nouvelle détermination de la classe de traitements de cette commune (art. 8 de la loi).

Art. 7. La répartition des communes en classes de traitements a lieu tous les cinq ans. Pour la période de 1922 à 1926, elle se fondera:

a) sur la moyenne du taux de l'impôt communal des années 1919 à 1921;

b) sur le montant du capital soumis à cet impôt en 1920;

c) sur le produit de l'impôt de l'Etat, par tête de population, en 1920.

Art. 8. La détermination des classes de traitements suivant les facteurs spécifiés en l'art. 4 ci-dessus, se fera de la manière suivante:

Les communes sont rangées en 14 classes de taux de l'impôt, de capital soumis à l'impôt communal et d'impôt de l'Etat, échelonnées ainsi qu'il suit:

a) Taux de l'impôt excédant le 6 ‰ = 1re classe de taux de l'impôt
" " " de 5,51 ‰ à 6 ‰ = 2e " " " " "
" " " de 5,01 ‰ à 5,50 ‰ = 3e " " " " "
et ainsi de suite jusqu'à un taux de 0 ‰ = 14e " " " " "

15 novembre 1921

b) Capital soumis à l'impôt communal, par classe scolaire, jusqu'à 1,000,000 fr. = 1re classe de capital imposable
de 1,001,000 à 1,300,000 „ = 2e „ „ „ „
de 1,301,000 à 1,600,000 „ = 3e „ „ „ „
et ainsi de suite jusqu'à un capital imposable de plus de 4,600,000 „ = 14e „ „ „ „

c) Impôt de l'Etat, par tête de population
jusqu'à 15 fr. = 1re classe d'impôt de l'Etat
de 15,1 à 20 „ = 2e „ „ „ „
de 20,1 à 25 „ = 3e „ „ „ „
et ainsi de suite jusqu'à un impôt excédant 75 „ = 14e „ „ „ „

Les trois numéros de classe qu'une commune obtient ainsi sont additionnés, le second (numéro de la classe du capital imposable) étant compté à double. Les communes pour lesquelles cette addition donne le chiffre de 4 ou 5 sont rangées dans la 1re classe de traitements et paient donc, par poste d'enseignement, . fr. 600
celles dont le chiffre total est de 6 ou 7 sont de la 2e classe de traitements, et paient „ 700
celles dont le chiffre total est de 8 ou 9 sont de la 3e classe de traitements, et paient „ 800
et ainsi de suite jusqu'à un chiffre total de 42 ou plus, correspondant à la 20e classe de traitements, c'est-à-dire, par poste d'enseignement, à . . . . . „ 2,500

Art. 9. Dans le cas où le classement opéré conformément aux règles ci-dessus ne donnerait pas une répartition des charges, entre l'Etat et l'ensemble des communes, répondant à la loi, le Conseil-exécutif pourra apporter le changement général nécessaire dans le classement des communes selon le taux de l'impôt.

Art. 10. Lorsqu'en raison de conditions particulières d'impôt, de travail, de trafic et d'existence le classement d'une commune ne paraît pas juste, le Conseil-exécutif peut faire procéder à une enquête et, suivant les résultats de celle-ci, transférer la commune dans une classe de traitements plus élevée ou plus basse (art. 9 de la loi). 15 novembre 1921

Art. 11. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture de l'école primaire (450 fr.) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes	de la	1re	à la	4e	classe	des	traitements	fr.	125
„	„	„	5e	„ „	8e	„	„	„	175
„	„	„	9e	„ „	12e	„	„	„	225
„	„	„	13e	„ „	16e	„	„	„	275
„	„	„	17e	„ „	20e	„	„	„	325

II. Ecoles moyennes.

Art. 12. La quote-part des communes au traitement initial du personnel enseignant des écoles secondaires et des progymnases sans section supérieure, est, suivant leur capacité financière, de 1600 à 3500 fr. par poste d'enseignement (art. 19 de la loi).

Art. 13. En règle générale, les communes sont rangées, quant à leur quote-part aux traitements du corps enseignant des écoles moyennes, dans la même classe que pour les traitements du corps enseignant de l'école primaire et elles doivent payer pour les maîtres et maîtresses desdites écoles 1000 fr. de plus, par poste, que pour ceux de l'école primaire.

Art. 14. Dans tous les cas où le classement d'une commune quant aux écoles moyennes ne peut être assimilé d'emblée au classement quant à l'école primaire,

15 novembre 1921

il sera arrêté par le Conseil-exécutif en ayant égard à toutes les circonstances déterminantes.

Art. 15. Lorsqu'une commune perçoit un écolage d'élèves d'autres communes ou de ces dernières elles-mêmes, il est loisible au Conseil-exécutif, si le montant de cette contribution le justifie, de ranger la commune dans une classe plus élevée quant aux traitements du corps enseignant de ses écoles moyennes.

Art. 16. Les écoles garanties par des particuliers seront rangées dans les classes de traitements selon les résultats de l'examen de leurs conditions individuelles. Les communes doivent cependant se charger de ces écoles au plus tard à l'expiration de la prochaine période complète de garantie (art. 20 de la loi).

Art. 17. La quote-part des communes au traitement initial des maîtresses de couture des écoles moyennes (500 fr.) est fixée ainsi qu'il suit:

Communes	de la	1re	à la	4e	classe	de	traitements	fr.	150
„	„	„	5e	„	„ 8e	„	„	„	„ 200
„	„	„	9e	„	„ 12e	„	„	„	„ 250
„	„	„	13e	„	„ 16e	„	„	„	„ 300
„	„	„	17e	„	„ 20e	„	„	„	„ 350

III. Dispositions finales.

Art. 18. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret, qui entrera en vigueur au commencement de l'année scolaire 1922/23.

Berne, le 15 novembre 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Bühlmann.
Le chancelier,
Rudolf.

Circulaire du Conseil-exécutif

16 novembre 1921

aux

conseils municipaux

concernant

l'imposition des émigrants périodiques tessinois.

Le 28 octobre dernier le Conseil fédéral a adressé une circulaire aux cantons, dans laquelle il constate que d'après les renseignements fournis par la Section de droit public du Tribunal fédéral, cette dernière autorité a liquidé en 1920 pas moins de 91 recours de droit public en matière d'impôt et que jusqu'au 30 septembre 1921 elle en a également liquidé ou reçu 127. Le Conseil fédéral rend attentif à ce que suivant la jurisprudence constante des autorités fédérales concernant la prohibition de la double imposition (art. 46 de la constitution fédérale), celui dont le gain est le produit d'un travail non indépendant a son domicile fiscal exclusivement dans le canton de son domicile civil, même s'il séjourne plus ou moins longtemps dans un autre canton pour y travailler. Les émigrants périodiques tessinois, qui travaillent essentiellement comme ouvriers du bâtiment une partie de l'année dans le reste de la Suisse, mais retournent régulièrement passer l'hiver dans leur commune tessinoise et au sein de leur famille, conservent leur domicile civil et par là aussi leur domicile fiscal dans le canton du Tessin et *ne peuvent donc pas être imposés à l'endroit où ils tra-*

16 novembre 1921

vaillent. Il n'y a aucune différence à faire, à cet égard, entre les mariés et les célibataires. Le célibataire séjournant en hiver chez ses père et mère doit être considéré comme ayant ainsi son domicile dans sa commune tessinoise.

Cette jurisprudence du Tribunal fédéral est invariable et d'ailleurs confirmée par de nombreux arrêts. Et pourtant les autorités fiscales dans les cantons, notamment celles des communes, négligent trop souvent — on pourrait presque dire dans la règle — de s'y conformer, alors même qu'elles la connaissent ou tout au moins sont censées la connaître. Au lieu de constater dans le cas concret, comme ce serait le devoir des autorités fiscales, si l'on a affaire à un émigrant périodique et, le cas échéant, de ne point soumettre celui-ci à l'impôt, on l'y soumet dans tous les cas, même lorsque la qualité d'émigrant périodique ressort à l'évidence, et fréquemment l'on va jusqu'à spéculer sur le fait qu'en vertu de son inexpérience en la matière, l'intéressé ne protestera pas ou tout au moins ne prendra pas en temps utile et dans les formes voulues les mesures de défense dont il dispose. Il n'est même pas rare qu'une taxation fiscale régulière fasse défaut à l'égard des émigrants périodiques; l'impôt est perçu chez le patron (entrepreneur de construction), qui en opère la déduction sur le salaire de l'ouvrier. Au surplus, il arrive qu'en automne, à son départ, l'ouvrier se voie contraint de payer l'impôt pour obtenir la restitution des papiers de légitimation déposés, ce qui est en contradiction avec la jurisprudence constante du Tribunal fédéral.

Nous devons reconnaître que la pratique critiquée par le Conseil fédéral est encore souvent usitée dans le canton de Berne, bien que dans les „communications

concernant la taxation et la perception des impôts de l'Etat", que la Direction des finances fait chaque année, on rend spécialement attentif à la pratique fédérale dans cette question. C'est pourquoi nous invitons les communes bernoises à faire tout leur possible pour qu'à l'avenir cette taxation illégale n'ait pas lieu. Les commissions de taxation d'arrondissement ne savent d'ordinaire pas si un contribuable inscrit au registre d'impôts appartient ou non à la catégorie des émigrants périodiques, tandis que les autorités communales devraient le savoir, ou auraient la faculté de le faire constater. 16 novembre 1921

Afin d'éviter la taxation injustifiée de ces émigrants périodiques, il est recommandé avant tout aux communes qui seraient dans le doute sur la question de savoir si un Tessinois arrivé chez elles doit être classé dans la catégorie des émigrants périodiques ou non, de remettre à celui-ci une formule de déclaration d'impôt, afin qu'il puisse éventuellement faire valoir sur celle-ci les motifs pour lesquels il s'oppose au paiement de l'impôt dans le canton de Berne. A cet égard il faudra prendre les précautions nécessaires afin qu'au cas où la formule ne serait pas retournée, on puisse apporter la preuve qu'elle a été délivrée. Si l'obligation de payer l'impôt est contestée ou s'il n'a pas été fait de déclaration, il faut, par une enquête appropriée (audition de l'intéressé), constater l'état réel des choses, afin que la commission de taxation d'arrondissement soit à même de prononcer en connaissance de cause.

Il nous faut il est vrai rendre attentif au fait que, ces derniers temps, il est arrivé souvent que des ressortissants tessinois ont fait valoir à tort qu'ils appartenaient à la catégorie des émigrants périodiques, tandis qu'effectivement il s'agissait de gens ayant acquis un

16 novembre 1921

domicile régulier dans le canton, avec leurs familles, ou encore de célibataires qui ne sont pas venus chez nous comme ouvriers de saison, mais exercent une profession qui les y retient toute l'année et même souvent depuis de nombreuses années. Ces derniers cas ne doivent naturellement pas être confondus avec les autres.

Nous avons aussi dû constater que certaines communes ont astreint les émigrants périodiques tessinois au paiement de l'impôt de saison. Il est évident que cela ne peut pas davantage se faire. L'impôt de saison ne peut d'ailleurs pas non plus être perçu de personnes ayant leur domicile civil dans un autre canton, attendu que l'interdiction de la double imposition est aussi applicable à ce genre d'imposition.

Nous référant aux considérations ci-dessus, nous vous invitons instamment à faire en sorte qu'à l'avenir les émigrants périodiques tessinois ne soient plus portés dans les registres d'impôt.

Berne, le 16 novembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

Ordonnance

28 novembre 1921

complétant

celle du 14 janvier 1921 relative à l'impôt de guerre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

L'art. 10 de l'ordonnance du 14 janvier 1921 concernant le nouvel impôt extraordinaire de guerre est complété ainsi qu'il suit:

„Cette commission peut former une ou plusieurs chambres de cinq membres, qui statuent définitivement à moins qu'elles-mêmes ou le président de la commission ne demandent que le cas soit vidé par la commission plénière."

Berne, le 28 novembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Stähli.